

## **VD\_OMNI FI.2001.0072 vom 28. Oktober 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2001.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2001.0072)

FR: VD\_OMNI FI.2001.0072 du 28 octobre 2002

IT: VD\_OMNI FI.2001.0072 del 28 ottobre 2002

### **Regeste**

c/SSCM | La réduction de l'impôt sur le bénéfice de liquidation d'une société immobilière n'est pas applicable à la taxe militaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 1999, délai reporté au 31 décembre 2003 (art. 207 al. 3 LIFD, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2000). La LTEO ne contient pas de réglementation similaire à l'art. 207 LIFD. 3. a) En l'espèce, il ressort du dossier que le Service de la taxe d'exemption s'est fondé sur les éléments établis dans la taxation ordinaire de l'IFD du recourant pour chacune des années de la période fiscale 1997/1998. En particulier, cette taxation portait sur l'excédent de liquidation d'une société immobilière dont le recourant détenait des actions, excédent qu'il convenait bien de considérer comme un rendement de la fortune mobilière du contribuable au sens de l'art. 20 al. 1er lit. c LIFD et qu'il y avait en conséquence bien lieu d'inclure dans le calcul du revenu soumis à la taxe d'exemption de l'obligation de servir (Peter Walti, *Der schweizerische Militärpflichtersatz*, p. 118 ss., nos 303,304 et 310; StE 2001 B. 65.4 n°2, consid. 5; Tribunal administratif, arrêt FI 01/030 du 27 août 2001). Le recourant ne le conteste pas, admettant devoir s'acquitter de la taxe d'exemption sur le bénéfice réalisé lors de la dissolution de la société immobilière dont il possédait une partie des actions. Il estime toutefois qu'en toute logique, cette taxe devrait être réduite de 75%, tout comme le fut, en vertu de l'art. 207 LIFD, l'impôt sur le bénéfice en capital qu'il avait réalisé. b) De jurisprudence constante, récemment confirmée par le Tribunal fédéral, cette argumentation ne saurait être suivie (Tribunal administratif, arrêts FI 99/053 et 01/030, déjà cités; ATF non publié du 6.2.2002 dans la cause 2A.440/2001, et les références citées). En effet, du message du 12 mai 1993 à propos de la nouvelle teneur de l'art. 11 LTEO, il résulte en effet que le revenu soumis à la taxe doit toujours être établi d'après la législation sur l'IFD. Au surplus, la modification de cet article est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, à la même date que l'art. 207 LIFD ainsi que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14). Bien qu'elle ne contienne pas de dispositions favorables à la liquidation des sociétés immobilières, cette loi n'empêche nullement les cantons d'adopter un régime similaire à celui de l'art. 207 LIFD. Pour cela, il faut toutefois des dispositions légales expresses (Message du 25 mai 1983 concernant la LHID, in FF 1983 III p. 1 ss, spéc. p. 70-71). Enfin, il y a lieu de relever que la réduction prévue par l'art. 207 LIFD est applicable au seul impôt et non pas à l'excédent de liquidation lui-même, à teneur de la lettre même de cette disposition et conformément à la pratique de l'Administration fédérale des contributions exposée dans sa circulaire n°17 du 15 décembre 1994 sur la réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières (Archives 63, p. 795 ss et les

exemples chiffrés). Ainsi, l'on affirme qu'à défaut de disposition expresse dans la loi sur la taxe d'exemption, le législateur n'entendait pas favoriser la liquidation des sociétés immobilières également en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir. c) Par conséquent, en refusant d'accorder une réduction de 75% sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir s'agissant de l'excédent de liquidation de la société immobilière dont le recourant était actionnaire, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 11 LTEO, dès lors que ni cette loi, ni la législation cantonale ne prévoient expressément pareil allégement.

4. a) Le recourant invoque encore implicitement une violation du principe de la capacité contributive en faisant valoir que la liquidation de la société en cause n'a rien ajouté à sa capacité économique, mais l'a au contraire conduit à s'endetter d'une somme d'environ 130'000 fr. pour faire face à l'impôt de dissolution. b) Le principe de l'imposition d'après la capacité contributive signifie que les contribuables doivent être taxés en proportion des moyens dont ils disposent et compte tenu des éléments de leur situation personnelle qui influencent leur capacité contributive (Art. 127 al. 2 Cst; ATF 122 I 305 consid. 6a et la jurisprudence citée). En l'espèce, ce grief se confondant avec celui de la violation de l'art. 11 LTEO, il doit également être rejeté, dès lors que l'on retient que l'autorité intimée a correctement appliqué cette disposition de droit fédéral. Au demeurant, le recourant perd de vue, d'une part, que sa capacité contributive ne se mesure pas à l'aune des liquidités en sa possession et, d'autre part, que la liquidation de la société immobilière dont il était actionnaire le libère de la charge fiscale latente qui grevait ses actions.

5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la cause, qu'il y a lieu d'arrêter à cinq cents francs (art. 31 al. 2 et 2bis LTEO; art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.